

— à ses filles non mariées âgées de 25 ans au plus, qui ne bénéficient pas de revenus distincts de ceux qui servent à l'imposition du fonctionnaire en matière de contributions directes.

Art. 3. — Le montant du remboursement prévu à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, est égal au prix du voyage en chemin de fer ou, lorsqu'il n'en existe pas, à celui du voyage en empruntant les moyens de transports réguliers, dans la classe afférente au grade de l'agent telle qu'elle est définie par les articles 3 et 6 de l'arrêté n° 121-53 T. du 23 novembre 1963 susvisé.

Ce remboursement sera majoré, pendant la durée normale du voyage, des indemnités de déplacement pour le fonctionnaire et des indemnités pour frais d'hôtel pour les membres de la famille.

Le taux de base de l'indemnité de déplacement à prendre en considération, sera celui en vigueur dans le département de destination.

Art. 4. — Lorsque les deux conjoints sont fonctionnaires, tous les membres de la famille visée à l'article 2 ci-dessus, bénéficient du classement le plus favorable.

Art. 5. — Les personnels en résidence dans les départements des Oasis et de la Saoura qui désirent employer leur véhicule particulier pour se rendre dans le nord du pays, à l'occasion de leurs congés réglementaires, peuvent utiliser ce moyen de locomotion lorsqu'il résultera une économie sur l'ensemble des frais du voyage. Il leur sera alors fait application des tarifs prévus pour le parcours « au delà de 10.000 kms ».

Art. 6. — Les fonctionnaires et agents visés à l'article 1<sup>er</sup> pourront obtenir une avance égale au montant des sommes susceptibles de leur être versées, pour eux et leur famille, en vertu du présent décret.

La justification de cette avance consistera à apporter la preuve que chacun des membres de la famille a effectivement séjourné dans les départements du nord.

En l'absence d'avance, le remboursement sera opéré sur présentation de la même preuve.

Art. 7. — Toute fraude entraînera le remboursement des sommes indûment perçues sans préjudice des sanctions disciplinaires qui pourront être prises à l'encontre des intéressés et par la suppression des avantages prévus par le présent décret pendant une période minimum de six années.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures relatives au même objet, et notamment l'article 8 de l'arrêté du 30 mars 1961 susvisé.

Art. 9. — Le ministre des finances et du plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 février 1966.

Houari BOUMEDIENE

## MINISTRE DE LA JUSTICE

Arrêtés des 1<sup>er</sup> juin, 8 septembre et 23 décembre 1965 portant mouvement de personnel.

Par arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1965, la démission présentée par M. Slimane Benrals secrétaire administratif de classe normale, 1<sup>er</sup> échelon est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1965.

Par arrêté du 8 septembre 1965, la démission présentée par SNP Salem Ben Ahmed, secrétaire administratif de classe normale, 1<sup>er</sup> échelon est acceptée, à compter du 7 septembre 1965.

Par arrêté du 23 décembre 1965, M. Abdelkader Bendimerad, secrétaire administratif de classe normale, 1<sup>er</sup> échelon, est licencié de ses fonctions, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1965.

## MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 21 février 1966 portant réglementation de l'admission en classe de 6<sup>ème</sup> des lycées et collèges d'enseignement général (enseignement bilingue et enseignement arabisé).

Le ministre de l'éducation nationale,

Sur proposition du directeur des enseignements primaire, secondaire et technique,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — A compter de l'année scolaire 1965-1966, l'admission des élèves en classe de 6<sup>ème</sup> des lycées et collèges d'enseignement général (enseignement bilingue et enseignement arabisé), est réglementée conformément aux dispositions des articles ci-après.

Art. 2. — L'admission en 6<sup>ème</sup> ne peut pas être décidée, uniquement sur le vu du dossier individuel.

En conséquence, tout candidat à l'entrée dans une classe de 6<sup>ème</sup> doit subir obligatoirement un examen dont les modalités sont définies aux articles 5, 6 et 7 du présent arrêté.

Art. 3. — Inscription des élèves.

Les familles qui désirent faire admettre leurs enfants en classe de 6<sup>ème</sup> des lycées et des collèges d'enseignement général doivent, avant le 31 janvier de l'année scolaire en cours, demander leur inscription à l'inspection académique dont dépend l'école que fréquente le candidat ou à défaut, dont dépend la résidence des parents ou tuteurs.

La demande d'inscription doit mentionner trois établissements d'accueil sollicités dans l'ordre de préférence.

A cette demande d'inscription doit être jointe, le cas échéant, la demande de dérogation aux limites d'âge fixées à l'article 5 ci-dessous.

Art. 4. — Dossier individuel.

Le directeur de l'établissement public ou privé dans lequel l'enfant fait ses études, établit un dossier qu'il fait parvenir à l'inspection académique avant le 31 mars de l'année scolaire en cours.

Ce dossier doit contenir :

- une fiche scolaire signalétique (format 21 x 27 formant chemise) conforme au modèle donné en annexe II.
- un relevé des résultats scolaires de l'année en cours conforme au modèle donné en annexe III,
- un certificat médical conforme au modèle donné en annexe IV.

Art. 5. — Limites d'âge - Dérogations.

Les candidats à l'entrée en 6<sup>ème</sup> doivent remplir les conditions d'âge ou bénéficier de dispenses telles qu'elles sont fixées à l'annexe I.

Les dispenses d'âge peuvent être accordées par les inspecteurs d'académie dans les cas suivants :

- retard dans les études occasionné par la maladie ou empêchement majeur dans le déroulement normal de la scolarité,
- déplacements fréquents de la résidence familiale,
- conditions locales défavorables pour scolarisation normale (manque d'école, école trop éloignée, perturbations provoquées par la guerre).
- difficultés spéciales d'ordre familial qui auraient compromis, dans une certaine mesure, la scolarisation,
- études peu brillantes, mais amélioration très sensible du comportement de l'élève depuis quelque temps,
- orientation tardive ou décision tardive de la famille bien que l'élève ait obtenu de bons résultats scolaires.